



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 25 NOV. 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / IM/2020
Affaire suivie par :
Isabelle MAXCH-TERRADE
en l'absence de Nathalie JULIEN
Tél. : 04.66.36.43.04

[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N°30-2020-11-25-001

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la cimenterie et de la carrière de la société Ciments Calcia et
des installations de traitement exploitées par la société GSM sur la commune de Beaucaire

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2, L125-2-1, R. 125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le code minier, et notamment ses articles L100-2 et suivant ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site modifié ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT que la société Ciments Calcia exploite, sur la commune de Beaucaire, sur le site sis route de Bellegarde des installations de cimenterie par arrêté préfectoral 17-104N du 13 septembre 2017 ainsi qu'une installation de carrière par arrêté préfectoral du 17 décembre 1993; qu'à proximité de ces deux exploitations de la société Calcia, la société GSM exploite également une installation de traitement des matériaux par arrêté préfectoral n° 98-141 N du 16 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que ces 3 sites industriels sont situés à 2 000 m environ du centre-ville de la commune de Beaucaire et donc à proximité de zones habitées ; que des riverains se sont

plaints, par mails ou courriers reçus en préfecture du Gard, du bruit et des émissions de poussières provenant de l'une au moins de ces 3 exploitations ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le fonctionnement de la société Ciments Calcia et GSM et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site commune à ces 2 sociétés, en raison de leur implantation sur la commune de Beaucaire ;

CONSIDERANT que les établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société Ciments Calcia et GSM, sises sur la commune de Beaucaire :

- la cimenterie exploitée par la société Ciments Calcia, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à la Directive IED en vertu de l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 et de l'arrêté complémentaire n°20-120 du 18 mai 2020 ;
- la carrière exploitée par la société Ciments Calcia, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 ;
- l'installation de traitement des matériaux exploitée par la société GSM, installation classée soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 98-141 N du 16 juillet 1998 et désormais sous le régime de l'enregistrement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

- **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le préfet du Gard, ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

Le directeur de l'Agence régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

Le chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

- **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:**

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Beaucaire	M. Max SOULIER	M. Julien SANCHEZ
Communauté de communes de	M. Gilles DUMAS	Jean pierre PERIGNON

Beaucaire Terre d'Argence		
Conseil départemental	M. Christian VALETTE	Mme Geneviève BLANC

- Collège des « Riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	Mme Marie REGUIS	M. Jean-Francis GOSSELIN
Riverains	Mme Valérie ATTARD M. Guy SARLIN M. Hervé BOULLE M. Gérard CHARRIERE	M. David ATTARD M. David JULLIAN M. Eric SALUCCI Mme Lucette RONAT

- Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Anton KOLLMANN, Directeur (CALCIA)	M. Pierre MUNOZ, responsable maintenance(CALCIA)
M. Florent CAPUTO, responsable environnement et carrière (CALCIA)	M. Philippe LE MOING, responsable qualité performances(CALCIA)
M. Patrick BAR, responsable production (CALCIA)	M. Luc BOUVY, responsable ressources humaines(CALCIA)
Mme Gaëlle GAGLIANO, responsable foncier environnement (GSM)	M. Bruno MAESTRI, chef du département foncier et environnement (GSM)

- Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien CHINAL, technicien de laboratoire (CALCIA)	M. Stéphane BEN SAID, ouvrier maintenance (CALCIA)
M. Martial GOETINCK, technicien de production (CALCIA)	M. Cyril DURAND, technicien de production (CALCIA)
Mme Nathalie MONTALBANO, technicienne de laboratoire (CALCIA)	M. Jean-sébastien LOEUIL, technicien de maintenance (CALCIA)
M. Placido RODRIGUEZ, agent technique expéditions (CALCIA)	M. Stéphane THIRIET, technicien de maintenance (CALCIA)
M. Eric VICTORS (GSM)	Mme Julie DESCOTTE (GSM)

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Lorsque la commission rend un avis, chacun des 5 collèges sus mentionnés bénéficie du même poids dans la prise de décision.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7: Bilan

La société Ciments Calcia adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- un bilan de l'activité et des résultats de mesure ;
- les actions réalisées pour la prévention de l'environnement et des risques et leur coût ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le programme d'objectifs de réduction des nuisances et des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La société GSM prépare pour la commission un bilan de son activité.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adresse le bilan

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Le Sous-Prefet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Rampon', written over the printed name.

Jean RAMPON

